



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

**autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse
(15 avril 2026/1^{er} février 2027) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de
besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2026/14 avril 2027)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de nuit de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2025/1^{er} février 2026) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2025/14 avril 2026) ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 mars 2026 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mars 2026 ;
- VU** l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public, organisée du 16 mars 2026 au 5 avril 2026 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la destruction de ces animaux par des opérations particulières ;

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des actions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'une intervention régulière est nécessaire pour réduire les dégâts de sangliers sur les exploitations agricoles et les prairies ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du service de l'environnement et des risques.

ARRÊTE :

TIR DE NUIT DU SANGLIER SANS SOURCE LUMINEUSE ARTIFICIELLE DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE (15 avril 2026/1^{er} février 2027)

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'environnement le tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisé à l'affût en dehors des bois, des forêts, des bosquets et des roselières, **du 15 avril 2026 jusqu'au 1^{er} février 2027 inclus.**

Article 2 :

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

De même, durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est interdite.

Article 3 :

Les actions de tir de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité naturelle permet l'identification des sangliers,
- le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations. Toutefois, cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- dans les zones de présence et de nidification de l'avifaune dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules.
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,

- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin.

Article 4 :

Le titulaire du droit de chasse déclare en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office Français de la Biodiversité, son intention de pratiquer le tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

Article 5 :

Le ramassage des sangliers tués en tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

Article 6 :

Le locataire de chasse a l'obligation de déclarer hebdomadairement sur le site CYNEPORTAIL le nombre de sangliers qu'il aura prélevés.

DESTRUCTION DES SANGLIERS PAR DES TIRS DE NUIT SOUS LE CONTRÔLE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LOCATAIRES DE CHASSE

Article 7 :

Il sera procédé en tant que de besoin et sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département **du 15 avril 2026 jusqu'au 14 avril 2027 inclus** afin d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 8 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit sont interdits dans les forêts, bois, bosquets et les roselières,
- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures ou sur les prés exploités à des fins agricoles et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée,
- Les tirs de nuit peuvent également se dérouler en milieu forestier, exclusivement sur les cultures et les terres exploitées à des fins agricoles,
- au moins 72 heures avant le début des premières opérations, les locataires de chasse feront obligatoirement une demande via le site CYNEPORTAIL (sur leur compte locataire de chasse en utilisant le formulaire type) de destruction par des tirs de nuit aux lieutenants de louveterie en précisant les secteurs concernés. Cette demande comportera la liste nominative des tireurs désignés par le locataire ainsi que le nombre de miradors utilisés pour le tir de nuit,
- **l'autorisation préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,**
- l'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisée dans le cadre des opérations de destruction autorisées par les lieutenants de louveterie,
- le seul mode de tir de nuit autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules,

- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin.
- les locataires de chasse bénéficiant de l'autorisation de destruction de tir accordée par les lieutenants de louveterie et qui autorisent tout propriétaire, possesseur ou fermier à détruire cette espèce de nuit sans sa présence dans les conditions fixées à l'article 29 du cahier des charges types adresseront copie de l'autorisation (annexe 6 du CCT) au lieutenant de louveterie territorialement compétent ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité.
- Lorsqu'une autorisation de tir de nuit sera accordée par les lieutenants de louveterie via le site CYNEPORTAIL, une copie sera automatiquement adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à l'adresse suivante : tir-nuit.sd67@ofb.gouv.fr

Article 9 :

Le locataire de chasse a l'obligation de déclarer hebdomadairement sur le site CYNEPORTAIL le nombre de sangliers qu'il aura prélevés en application des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté, à titre de compte rendu au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Article 10 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé en tant que de besoin à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin.

Article 11 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles, adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, appareils de visée ou de vision thermique et à tirer à partir de leurs véhicules. Dans ce cas, ils veilleront à positionner leur véhicule de manière à effectuer des tirs fichants et en toute sécurité. Lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 12 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront, 24 heures à l'avance, les maires des communes concernées, la brigade de gendarmerie compétente et l'office français de la biodiversité, par tout moyen, notamment par courriel via l'application des lieutenants de louveterie de France.

Article 13 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions des articles 10 et 11 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 :

Les lieutenants de louveterie informeront le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un compte-rendu dans un délai de 48 heures après la fin des opérations via l'application des lieutenants de louveterie de France.

SANCTIONS

Article 15 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions des articles 3 et 8 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

DISPOSITIONS FINALES ET DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>).
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la date d'envoi du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 17 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

Fait à Strasbourg, le 09 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Ludovic PAUL

Zones avifaunes (source LPO – mars 2026)

Zones avifaune dans la moitié Sud du Bas-Rhin

Bruch de Westhouse
Bruch de Hindisheim
Bruch de Innenheim – Bischoffsheim – Krautergersheim - Blaesheim
Bruch de Niedernai-Meistratzheim
Ried de la Zembs Nord
Ried de la Zembs Sud
Ried d'Erstein
Ried de la Lutter
Ried entre Semersheim-Huttenheim
Ried entre Kogenheim et Ebersmunster
Ried de Muttersholtz (noyau des Graffenmatten)
Ried de Muttersholtz Nord-Est
Ried de Muttersholtz-Ratsamhausen
Ried de Muttersholtz-Baldenheim-Mussig
Ried d'Onnenheim
Ried de Sélestat (enjeux Courlis, Tarier des prés et Busard des roseaux)

Zones avifaune dans le Ried de la Zorn

Les zones à Courlis cendré du Nord du Bas-Rhin
Ried de Dettwiller
Ried de Lupstein (Mittelbruch)
Ried entre Wilwisheim et Hochfelden
Ried de Hochfelden (lieudit Bruehl)
Ried de Hochfelden-Schwindratzheim (Stockmatten)
Ried entre Schwindratzheim et Waltenheim-sur-Zorn
Ried entre Mommenheim et Krautwiller
Ried de Donnenheim-Brumath (Obermatt)
Ried de Hoerd

Zones avifaune dans le Ried Nord

Ried d'Oberhoffen-sur-Moder
Ried de Bischwiller Sud
Ried de Gries.
Ried de Weyersheim Nord
Ried de Weyersheim Sud
Le Ried de la Sarre